



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-301-010 DU 28 OCTOBRE 2021
mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
la SAS Bio Énergie Lozère de mettre en conformité son établissement situé 102, avenue Victor
Hugo, Z.A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende à :
- l'arrêté préfectoral n° 2008- 331-004 du 26 novembre 2008 d'autorisation
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au
titre de la rubrique 2910
**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 autorisant la SAS Bio Énergie Lozère à exploiter une installation de cogénération à partir de biomasse sur la commune de Mende ;

Vu la demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 établi par le bureau Véritas, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en 2006 et notamment l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2021, établi suite à l'inspection du 26 avril 2021 de l'établissement et transmis par courrier le 25 mai 2021 à monsieur le président de la SAS Bio Énergie Lozère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SAS Bio Énergie par courrier du 7 septembre 2021 transmis par LRAR n° 2C 160 106 40613 dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu les réponses apportées par la SAS Bio Énergie Lozère formulées par courrier en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que la SAS Bio Énergie exploite une installation de cogénération à partir de biomasse sur le territoire de la commune de Mende dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté

préfectoral n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé et dont les prescriptions techniques applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'inspection menée sur site le 26 avril 2021 faisant apparaître 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction pouvant être mis en conformité rapidement, ont conduit l'inspection à proposer d'accorder à la SAS Bio Énergie un délai de trois mois pour apporter la démonstration de leur conformité ;

Considérant qu'au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection, dans son rapport 21 mai 2021 susvisé, a indiqué qu'elle proposerait de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Bio Énergie de se mettre en conformité ;

Considérant que la SAS Bio Énergie a été informée lors de l'inspection du 26 avril 2021, des suites administratives susceptibles d'être engagées si elle n'apportait pas la démonstration, dans le délai imparti de trois mois, de la mise en conformité des 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure constatés ;

Considérant que cette information est retranscrite explicitement dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2021 susvisé transmis par courrier du 25 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé fixe une consommation maximale annuelle de biomasse à 65 000 tonnes ;

Considérant que les bilans de fonctionnement de l'installation font état d'une consommation annuelle de biomasse supérieure à l'autorisation de 65 000 t/an fixée à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, à savoir : 2011 : 84 351 t, 2012 : 86 863 t, 2013 : 90 981 t, 2014 : 76 960 t, 2015 : 78 992 t, 2016 : 91 106 t, 2017 : 84 911 t, 2018 : 92 331 t, 2019 : 92 663 t, 2020 : 92 663 t ;

Considérant que le tonnage de 65 000 t/an de biomasse a été calculé (cf dossier de présentation du projet au pôle d'excellence rurale – valorisation des bio-ressources et développement local par co-génération à partir de biomasse – février 2006) sur les bases suivantes : production d'énergie électrique de 51,6 GWh par an et 44 GW h de chaleur par an par la consommation de 65 000 tonnes de bois à 30 % d'humidité générant 241 GW h par an ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de respecter les tonnages annuels de biomasse consommées ou bien de solliciter la régularisation, sous trois mois via un porter à connaissance, de ce dépassement de tonnage en y apportant les éléments d'appréciation notamment en ce qui concerne l'évaluation des conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des dispositions fixées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a ni transmis, dans le délai fixé, d'éléments justifiant à présent le respect des tonnages autorisés, ni porté à connaissance de la préfète, une demande d'augmentation de la capacité autorisée accompagnée de l'évaluation de ses conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des dispositions fixées à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur le dépassement de tonnage annuels de biomasse consommées hormis que cette donnée s'appuie sur une valeur de taux d'humidité de 50 % non justifiée et sera intégrée dans un porter à connaissance annoncé en cours de rédaction sans qu'une échéance de dépôt ne soit précisée ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé indique que l'exploitant doit s'assurer de la qualité de la biomasse utilisée en réalisant des contrôles sur trois critères explicitement mentionnés ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois un contrôle qualité de la biomasse respectant les prescriptions dudit article 12 ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place dudit contrôle de qualité ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un contrôle de qualité de la biomasse tel que fixé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé impose en termes de suivi des émissions atmosphériques une évaluation en permanence des poussières ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois cette évaluation en permanence des poussières dans le cadre du suivi des émissions atmosphériques ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de cette évaluation en permanence des poussières dans le cadre du suivi des émissions atmosphériques ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'une évaluation en permanence des poussières prévue en termes de suivi des émissions atmosphériques tel que fixé à l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé impose en termes de suivi des émissions atmosphériques, de mettre en place de façon pérenne et aux fréquences fixées, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois de façon pérenne et aux fréquences fixées par l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de façon pérenne et aux fréquences fixées, d'un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un suivi des émissions atmosphériques de façon pérenne, tel que fixé à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé fixe les dispositions techniques en matière d'épandage des cendres ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de mettre en place sous trois mois de façon pérenne, un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a pas apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant la mise en place de façon pérenne de ce plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la mise en place d'un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que lors de sa visite du 26 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la quasi-totalité du stockage de la biomasse est réalisé en extérieur ;

Considérant les éléments techniques relatifs aux conditions de stockages de la biomasse mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée qui prévoit notamment un stockage d'une quantité maximale de biomasse de 10 500 m³ dans un bâtiment de 1500 m² et de 7 m de haut ;

Considérant que dans son rapport du 21 mai 2021 susvisé, l'inspection demande à la SAS Bio Énergie de se conformer sous trois mois aux conditions de stockages de la biomasse mentionnés dans la demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée ou bien de transmettre sous le même délai à la préfète un porter à connaissance sollicitant la prise en compte du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage ;

Considérant que la SAS Bio Énergie n'a ni apporté, dans le délai fixé, d'éléments factuels justifiant le respect des conditions de stockage de la biomasse, ni transmis à la préfète le porter à connaissance pour solliciter la régularisation du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage ;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre

2006 susvisée, à savoir le stockage de la biomasse dans un entrepôt semi-couvert de 1500 m² sur 7 m de haut soit 10 500 m³ de stockage et comme mentionné à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, n'apportent aucun élément, ni justification démontrée sur la conformité des conditions d'exploitation du stockage de la biomasse en extérieur par rapport aux dispositions fixées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que les réponses apportées par la SAS Bio Énergie dans son courrier du 24 septembre 2021 susvisé, ne comportent pas , à propos du stockage existant extérieur constaté, une réactualisation des scénarios des études d'impacts initiale (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les envols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) et démontrant que les deux poteaux incendie mentionnés sont suffisants et permettent de limiter les risques d'un tel stockage.;

Considérant par conséquent que la SAS Bio Énergie ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'en sus, chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Bio Énergie de remédier à ces constats de non-conformités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS Bio Énergie a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SAS Bio Énergie exploitant une unité de cogénération produisant à partir de biomasse de l'électricité et de la chaleur sur la commune de Mende sur le causse d'Auge au 102, avenue Victor Hugo est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-331-004 du 26 novembre 2008 susvisé en respectant les tonnages annuels de biomasse consommées fixés ou bien en déposant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, sous le même délai, un porter à connaissance adressé à la préfète de la Lozère, sollicitant la modification de la capacité de tonnage de biomasse consommée autorisée, accompagné des éléments d'appréciation en ce qui concerne les conséquences en termes d'impact sur l'environnement et en démontrant le respect des engagements fixés à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé en termes de protection de la ressource « biomasse » ;
- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place un contrôle qualité de la biomasse respectant les prescriptions du dudit article ;

- de l'article 78 IV de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place une évaluation en permanence des poussières prévue en termes de suivi des émissions atmosphériques ;
- de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place, en termes de suivi des émissions atmosphériques de façon pérenne, aux fréquences fixées, un auto-contrôle de suivi de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 62 dudit arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- techniques en matière d'épandage des cendres telles que fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en mettant en place un plan d'épandage respectant les dispositions techniques en vigueur de ladite annexe II ;
- de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé relatif aux conditions de stockage de la biomasse mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/06/217/1615719 de novembre 2006 susvisée, à savoir dans un entrepôt semi-couvert de 1500 m² sur 7 m de haut soit 10 500 m³ de stockage ou bien, en transmettant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement sous le même délai un porter à connaissance à la préfète sollicitant la régularisation du stockage existant extérieur constaté, accompagné d'une réactualisation des scénarios des études d'impacts (notamment la compatibilité de pouvoir diriger les eaux d'incendie vers le bassin de rétention actuel et les vols extérieurs) et de dangers (notamment calcul des flux thermiques propres à l'implantation et aux caractéristiques d'un stockage en extérieur) intégrant les mesures permettant de limiter les risques d'un tel stockage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée au maire de la commune de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la SAS Bio Énergie exploitante de l'installation.

Fait à Mende le 28 octobre 2021

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT